

DECISION EL 03 – 059

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1013/040/EL, Monsieur Alphonse MONDOUKOU, candidat UBF dans la 3^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, d'annuler l'élection de Monsieur Antoine DAYORI, élu député sur la liste FORCE CLE, au motif que celui-ci « *s'est illustré par des dons et libéralités tous azimuts à des collectivités ou à des citoyens* » ; qu'au soutien de sa requête, Monsieur Alphonse MONDOUKOU produit une lettre de remerciement du 28 mars 2003 adressée à Monsieur Antoine DAYORI par Messieurs Moussa TANKOUANOU, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire publique de Tanougou et Pascal YALLO, directeur de ladite école ;

Considérant que par mémoire en défense du 18 avril 2003, Monsieur Antoine DAYORI a soulevé le défaut de qualité du requérant et l'absence de preuve, car selon lui, « la lettre de remerciement du 28 mars 2003 produite par le requérant ne constitue nullement une preuve en dépit des imputations qu'elle comporte » ; qu'il conclut à l'irrecevabilité ou au rejet de la requête ;

Considérant qu'en exécution de la Décision avant-dire-droit EL 03-038 du 14 mai 2003, la Cour a effectué un transport dans la 3^{ème} circonscription électorale le 16 juillet 2003 pour vérifier la matérialité des libéralités et dons allégués, préciser la date exacte où ils sont intervenus, et apprécier leur influence sur les résultats du scrutin dans ladite circonscription ; que des investigations menées, il ressort qu'un appel de fonds a été lancé par l'école primaire publique de Tanougou pour être éligible à l'aide de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) MANITESE en vue de la construction d'un module de trois (03) classes ; qu'en réponse à cet appel de fonds, Monsieur Antoine DAYORI a, courant décembre

2002, offert aux populations de TANOUGOU une somme de cinq cent mille (500 000) francs reçue le 23 décembre 2002 par le Maire de la localité contre décharge, en présence du président de l'association des parents d'élèves et du délégué du village ; que le directeur de l'école primaire publique alors absent au moment de la remise du don a adressé le 28 mars 2003 une lettre de remerciement à Monsieur Antoine DAYORI ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une Commune ou à une Collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* » ;

Considérant qu'en matière de dons et libéralités, le juge électoral ne prononce l'annulation de l'élection d'un député que si les dons et libéralités allégués ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que, dans le cas d'espèce, des résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle, il ressort qu'au niveau des trois (03) bureaux de vote du village de TANOUGOU, l'UBF a obtenu 32 voix, FORCE CLE 364 ; qu'au niveau de l'Arrondissement de TANOUGOU, l'UBF a totalisé 183 voix contre 800 à FORCE CLE ; qu'enfin, dans l'ensemble de la 3^{ème} circonscription électorale, l'UBF a recueilli 18 931 voix contre 13 713 pour FORCE CLE ; qu'il apparaît au vu de ces résultats que les dons et libéralités allégués n'ont pas eu une influence déterminante sur les résultats ; que, dès lors, la requête de Monsieur Alphonse MONDOUKOU doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Alphonse MONDOUKOU est rejetée.

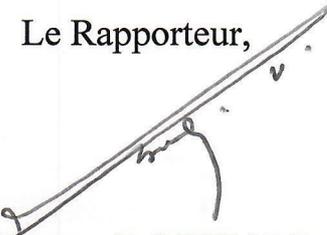
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse MONDOUKOU, à Monsieur Antoine DAYORI, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, les quatorze mai, vingt cinq et trente septembre deux mille trois,

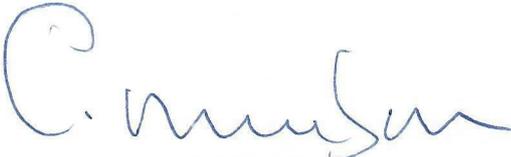
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,



Idrissou **BOUKARI**

Le Président,



Conceptia D. **OUINSOU**